



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires du Rhône

-

Direction départementale des
territoires de la Loire



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage
- Evolution »

« RA_COI1_SPE1 »

du territoire « Bassin versant de la Coise »
ZIP « Monts du Lyonnais »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. Cette mesure s'adresse aux exploitants qui désirent faire évoluer leurs systèmes pour aller vers de telles pratiques.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_COI1_SPE1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans une (ou plusieurs) Zone(s) d'Intervention Prioritaire du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de la Coise. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **la part de la surface en herbe est inférieure à 68 % de la SAU.** Dans le cas où ce taux herbe/SAU est supérieur à 68%, votre exploitation peut s'engager dans la mesure système polyculture-élevage dominante élevage « Maintien » (cf. notice de la mesure « RA_COI1_SPM1 »). Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 UGB herbivores.** Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Préalablement à l'engagement de la mesure, **réalisation d'un diagnostic de l'exploitation** avant le 15 juin de l'année de dépôt de la demande, par l'intervenant désigné par le SIMA Coise.

3.2 Eligibilité des surfaces

Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette MAEC.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_COI1_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3 ¹	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé² de 15 % dans la surface fourragère³ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés⁴ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine à partir de l'année 3	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁵	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁷
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale

² Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

³ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

⁴ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS) ≥ 80 % et une forte valeur énergétique (UFL) ≥ 0,8/kg MS.

⁵ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
--	--	---------------------------	------------	------------	--------

5. VALEURS DES IFT HERBICIDES ET HORS HERBICIDES A RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ELIGIBLES (ENGAGEES OU NON)

Pour les exploitations n'ayant jamais souscrit à une mesure agri-environnementale (MAET) de réduction de l'utilisation des herbicides : Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- ✓ Sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, jachères entrant dans une rotation, cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ engagées dans la mesure « RA_COI1_SPM1 », les IFT objectifs une année donnée (colonne 4 et 6) seront vérifiés en moyennant les IFT réels de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte des IFT objectifs en année 5 par les IFT moyennés sur les trois dernières années,
 - soit atteinte des IFT objectifs sur la seule année 5.

	IFT de référence herbicides - hors herbicides (1)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1- (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1- (4)]
Année 2	0.98 -	IFT année 2	20%	0.78	30%	1.33
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	0.74	35%	1.24
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	0.69	40%	1.14
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	0.59	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	0.95

ATTENTION : Les IFT de référence pour le territoire ne sont pas définitifs, ils devront être recalculés à l'automne 2015 suite aux enquêtes de pratiques culturales encore en cours. Vous serez informés par la DDT des changements induits sur l'IFT à respecter sur votre exploitation et vous aurez la possibilité si cela ne vous convient plus de renoncer à votre engagement MAEC sans pénalités.

Pour les exploitations ayant déjà souscrit à une mesure agri-environnementale de réduction de l'utilisation des herbicides : Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- ✓ Sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, jachères entrant dans une rotation, cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ, les IFT objectifs une année donnée (colonne 4 et 6) seront vérifiés en moyennant les IFT réels de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible.

	IFT de référence herbicides - hors herbicides (1)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1- (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1- (4)]
Année 1	0.98 - 1.91	Moyenne des IFT Herbicides sur l'année 5 du 1 ^{er} engagement et de l'année 1 du 2 ^{ème} engagement	40% en moyenne	0.59	-	-
Année 2		Moyenne des IFT Herbicides sur l'année 5 du 1 ^{er} engagement et des années 1 et 2 du 2 ^{ème} engagement.	40% en moyenne	0.59	30%	1.33
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 1, 2 et 3	40% en moyenne	0.59	35%	1.24
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	40% en moyenne	0.59	40%	1.14
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5	40% en moyenne	0.55	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	0.95

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Les définitions

- ✓ **Les animaux** pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- ✓ **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- ✓ **Les surfaces en herbe** comprennent :
 - les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata,
 - les surfaces herbacées temporaires,
 - les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5)
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- ✓ **La surface fourragère principale (SFP)** comprend :
 - le maïs ensilage,
 - les surfaces herbagères temporaires,
 - les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata,
 - les légumineuses fourragères,
 - les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.2 Les modalités de calcul de l'IFT

L'intensité du recours aux produits phytopharmaceutiques est représentée par l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) qui comptabilise le nombre de doses homologuées utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne.

L'IFT peut être calculé pour une culture sur une parcelle, puis agrégé sur un ensemble de parcelles, sur une exploitation ou sur un territoire, pour une culture ou un ensemble de cultures. Il peut être décliné par « marché » (herbicides, fongicides, insecticides, autres).

L'agriculteur s'engage à ne pas dépasser un IFT défini dans le cahier des charges, pour chaque année de l'engagement. Le respect de cet engagement conduit à une réduction progressive du recours aux produits phytosanitaires par rapport à l'IFT correspondant aux pratiques agricoles les plus fréquentes sur le territoire (IFT de référence territorial).

Il doit par ailleurs ne pas dépasser cet IFT de référence sur ses parcelles non engagées, dans un souci de contrôlabilité de la mesure. Pour permettre à l'agriculteur de tirer pleinement partie de l'accompagnement associé à la mise en œuvre de ces opérations, aucun objectif concernant l'intensité du recours aux produits phytosanitaires n'est cependant fixé pour la première année.

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées

Il s'agit dans un premier temps de calculer l'IFT par traitement selon la formule suivante :

IFT traitement = $(dose\ appliquée \times surface\ traitée) / (dose\ homologuée\ de\ référence \times surface\ de\ la\ parcelle)$

Puis il s'agit de calculer l'IFT de chaque parcelle pour une campagne donnée. Pour cela, les IFT_{traitements} sont additionnés au niveau de la parcelle par catégorie (ex : IFT_{herbicides}) pour constituer l'IFT_{parcelle} pour une catégorie donnée. Les IFT des différentes catégories sont additionnés par parcelle pour former l'IFT total. Dans le cas de cette mesure, seul l'IFT_{herbicides} est calculé.

Enfin, pour obtenir l'IFT_{herbicides} de l'ensemble des parcelles engagées ou non engagées, il s'agit de réaliser la moyenne de tous les IFT_{herbicides} des parcelles. Ainsi :

- IFT_{herbicides} des parcelles engagées = Somme des IFT_{herbicides} des parcelles engagées / Surface totale des parcelles engagées
- IFT_{herbicides} des parcelles non engagées = Somme des IFT_{herbicides} des parcelles non engagées / Surface totale des parcelles non engagées

6.3 Modalités de réalisation du diagnostic agricole

Ce diagnostic doit vous permettre de déterminer les marges de progrès et les moyens d'atteindre les objectifs des engagements, au travers d'une analyse technique, économique et environnementale de l'exploitation. (*Diagnostic type IDEA : Indicateur de Durabilité des Exploitations Agricoles*)

Contactez le **SIMA Coise** (1 passage du Cloître, 42 330 Saint-Galmier au 04.77.52.54.57) qui est l'opérateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique du bassin versant de la Coise pour connaître les structures agréées pour réaliser ce diagnostic.

La réalisation de ce diagnostic d'exploitation est une condition d'accès à la mesure « RA_COI1_SPE1 ».